



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 29264

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles. Dans une réponse à la question écrite n° 13582, le ministère rappelait que conformément à l'article R. 221-20 du code de la route, les fils d'agriculteurs de plus de seize ans pouvaient conduire sans permis le tracteur de leur père exploitant. La réglementation ne précise pas si cette dispense reste valable pour le fils d'un agriculteur, qui bien que retraité, est contributaire de la cotisation de solidarité de la MSA et continue à mettre en valeur une exploitation dont l'importance, inférieure au seuil d'assujettissement, soit la demi-SMI, mais supérieure à 2 ou 3 hectares, selon les départements. Il lui demande donc sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires relatives à la dispense de permis de conduire lors de la conduite des tracteurs agricoles par des retraités qui continuent de mettre en valeur une petite surface restant en leur possession relève de l'article R. 221-20 du code de la route. Celui-ci prévoit la dispense du permis de conduire pour les conducteurs d'un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il en résulte que la dispense de permis de conduire n'est pas attachée à la qualité d'exploitant ou de retraité mais à l'exploitation à laquelle est rattaché le véhicule. C'est ainsi que le fils d'un exploitant retraité peut conduire sans permis un tracteur rattaché à l'exploitation de son père pour les besoins de celle-ci, à condition qu'elle réponde aux critères exigés pour ce genre de dérogation.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29264

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9104

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6568